



STATUTS

Validés par l'Assemblée Générale du 28 juin 2025

TITRE I

Buts et composition de l'Association

Article 1 – Objet – durée – siège social

L'association « Renaloo », régie par la loi 1901 et fondée le 18 juillet 2008, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 16 août 2008 a pour but :

- D'apporter soutien, information et accompagnement aux malades vivant avec une insuffisance rénale et de les aider, eux et leurs proches, à résoudre les diverses difficultés et besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux ;
- D'identifier et de faire connaître l'ensemble des besoins des malades vivant avec une insuffisance rénale, dialysés ou greffés, ainsi que ceux de leurs proches ;
- D'améliorer la qualité des soins et de la vie des malades vivant avec une maladie rénale, une insuffisance rénale, dialysés ou greffés et de promouvoir leur autonomie et le respect de leurs volontés ;
- De les représenter et de défendre leurs droits ;
- De participer aux évolutions du système de santé et social, dans l'intérêt des malades, en menant toute action visant à sensibiliser l'opinion publique, les pouvoirs publics et tous organismes et institutions, au plan national, européen ou international, en vue de l'amélioration des pratiques, des structures ou des réglementations ;
- De produire, publier et diffuser une information rigoureuse et validée sur tous les aspects de la maladie rénale et de l'insuffisance rénale, y compris de leurs traitements, en direction du public le plus large, sous quelque forme que ce soit, ;
- De mener toute action visant à la prévention, au dépistage, à la prise en charge précoce de la maladie rénale et de l'insuffisance rénale ;
- De mener toute action visant à la promotion du don d'organes ;
- De contribuer, directement ou indirectement à la recherche et l'amélioration des connaissances, notamment de la maladie rénale, de l'insuffisance rénale et de leurs traitements, en particulier dans les domaines médico-économique, épidémiologique, clinique ou de l'ensemble des sciences ;
- De favoriser la diffusion et l'exploitation des connaissances ainsi obtenues ;
- De mener des actions de formation en lien avec son objet ;
- Et plus généralement, d'engager toutes mesures, démarches et initiatives en vue d'améliorer la qualité des soins des personnes souffrant d'insuffisance rénale et de toutes autres pathologies, collecter et traiter toutes données et produire tous contenus en relation avec l'objet social de l'association, fournir tous conseils, études et recommandations, en particulier dans le domaine du parcours de santé des patients, leur accompagnement dans l'autonomie en santé, les évolutions du système de santé et social, ainsi que mener toutes actions de démocratie sanitaire au bénéfice des usagers du système de santé, notamment par le recours à tous moyens informatiques ou numériques.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Paris, 29bis rue Buffon (75005). Le changement de siège à l'intérieur de la ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi que, le cas échéant au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 à 20 des présents statuts.

Article 2 – Moyens d’actions

L'association met en œuvre tous moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- La fourniture d’aides ou secours, notamment matériels, alimentaires, financiers ou moraux aux personnes en difficulté concernées par la maladie rénale ;
- Éditer et/ou diffuser tout document et support d’information à destination du grand public ou des malades, notamment un ou plusieurs sites internet, forums communautaires, brochures et autres documentations papier, productions audiovisuelles et réseaux sociaux ;
- La représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique dans les conditions prévues à l’article L. 1114-1 du code de la santé publique ;
- Organiser des manifestations de toute nature (colloques, conférences, ateliers de formation et d’information, etc.) ;
- Engager toute action judiciaire ou administrative utile à la défense des droits des malades visés à l’article 1^{er} des présents statuts et apporter une expertise juridique à tout projet ou action en lien avec le but poursuivi par l’association ;
- L’attribution de bourses, de prix ou de récompenses ;
- La participation des représentants de l’association à toute action en lien avec son objet, notamment dans le cadre de la démocratie en santé ;
- Le plaidoyer auprès des pouvoirs publics, des autorités scientifiques, de tout organisme public ou privé ;
- Toute autre action de communication et de mobilisation utiles à la réalisation des buts de l’association ;
- Toute action d’accompagnement et d’éducation thérapeutique du patient ;
- La formation des représentants de l’association, des patients et de leurs proches, des professionnels de santé et des personnels médicaux-sociaux et éducatifs ;
- L’encouragement, la participation et / ou la réalisation de travaux d’étude ou de recherche ;
- La fourniture de services ;
- L’organisation de délégations territoriales ;
- La création éventuelle de toute personne morale ou la participation à toute personne morale se rattachant aux buts énoncés à l’article 1^{er} des présents statuts ;

Article 3 - Membres

L’association Renaloo est composée de quatre types de membres :

1 Les Rénaliens

Sont considérés comme tels les membres de la communauté Renaloo.

Le statut de Réalien s’acquiert sur simple inscription, libre et gratuite, sur www.renaloo.com impliquant l’acceptation de la charte des Rénaliens.

Les Rénaliens participent activement à l’expression des usagers, alimentent les réflexions et débats sur le site de l’association, et peuvent également contribuer au financement de Renaloo par des dons.

Le statut de Rénaliens ne leur confère pas le droit de faire partie de l’Assemblée Générale de l’association.

2 Les membres adhérents

Les membres adhérents, personnes physiques, sont constitués de toutes les personnes ayant fait acte d'adhésion et versant une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

3 Les membres actifs

Les membres actifs sont constitués de membres adhérents majoritairement concernées par la maladie rénale en tant que patients ou proches, et consacrant bénévolement et régulièrement du temps pour la réalisation des buts de l'association.

4 Les membres d'honneur

Le titre de membre *d'honneur* peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation

Tout membre de Renaloo prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les Rénaliens :

1°) par désinscription volontaire sur www.renaloo.com ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

3°) en cas de décès.

- pour les membres adhérents et d'honneur :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration

4°) en cas de décès.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres adhérents, d'honneur et les membres actifs à jour de cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit, physiquement ou par voie dématérialisée, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article 6 – Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables, en cas de reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'association, qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Les salariés de l'association sont inéligibles à ces fonctions.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 18 et 25, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration est composé d'une majorité absolue de personnes vivant avec une maladie rénale et leurs proches.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, l'assemblée générale procède à l'élection des remplaçants dans les meilleurs délais. Leur mandat expire à la date où aurait dû expirer le mandat des personnes qu'ils remplacent.

En attendant cette élection, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses

membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin avec la désignation définitive des nouveaux membres par l'assemblée générale.

Article 8 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe le cadre de recrutement et de rémunération des salariés.

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Ses réunions peuvent se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification de ses membres et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé et la délibération n'est valable que si

la moitié au moins des membres du Conseil y ont effectivement participé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 – Règles éthiques

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 – Bureau du conseil d’administration

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Sa composition peut être complétée d’un à 4 (quatre) Vice-Présidents, d’un Trésorier adjoint et d’un Secrétaire adjoint.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d’administration. En cas de décès, de démission, d’empêchement définitif ou de révocation d’un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d’administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu’il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d’administration et suit l’exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d’administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d’administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l’identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président et à son initiative. Le Président détermine l'ordre du jour du Bureau.

La convocation du Bureau est envoyée au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l’ordre du jour, la date et l’heure de celle-ci. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.

Article 12 – Président

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l’assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d’un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d’administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu’en défense que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission ;

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement et la rémunération des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 – Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il supervise la réalisation des comptes de l'association, selon les normes comptables en vigueur, en coordonnant les travaux des salariés et du cabinet d'expertise-comptable, il présente les comptes annuels au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, émet des propositions concernant le budget annuel et la gestion.

Il peut recevoir délégation du président pour ordonner lui-même les dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 13-1 – Statut des établissements secondaires et comités locaux

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

TITRE III

Ressources annuelles

Article 14 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) d'allocations, prix, bourses ou récompenses versées notamment par des entreprises, fondations ou agences publiques ;
- 5) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 8) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 9) de toute autre ressource autorisée par la loi, le cas échéant avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 15 – Placement des fonds

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et des annexes.

S'il y a lieu, chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres adhérents à jour de cotisation au moins dix jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres adhérents à jour de cotisation en exercice doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres adhérents à jour de cotisation présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 18 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres adhérents à jour de cotisation doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 – Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association

Article 20 – Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

Lorsque l'association est reconnue d'utilité publique, les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

Le Président peut toutefois donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

TITRE V

Surveillance et règlement intérieur

Article 21 – Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé.

Article 22 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Lorsque l'association est reconnue d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

La Présidente,
Nathalie Mesny



La Trésorière

